

enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des lois de 1996, les membres de ce comité de retraite ne sont pas rémunérés et que toutefois, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1356-95 du 18 octobre 1995, monsieur Robert Lapierre était nommé membre de ce comité de retraite pour une période de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Gilles Chevalier membre de ce comité de retraite, pour agir à titre de représentant du Syndicat de la fonction publique du Québec, en remplacement de monsieur Robert Lapierre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Gilles Chevalier, vice-président de l'exécutif national du Syndicat de la fonction publique du Québec, soit nommé membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Lapierre;

QUE monsieur Gilles Chevalier ne reçoive aucune allocation de présence et qu'il soit remboursé des frais réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si l'employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29252

Gouvernement du Québec

### **Décret 6-98, 7 janvier 1998**

CONCERNANT la nomination d'un substitut de l'arbitre nommé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 53 des lois de 1996, le gouvernement nomme, après avoir consulté les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi, deux arbitres pour une période maximale de deux ans et qu'il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de deux ans, un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean Gauvin a été nommé substitut de l'arbitre nommé en vertu de cette loi par le décret 724-95 du 31 mai 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés sur le choix de M<sup>e</sup> Serge Brault pour exercer cette fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE M<sup>e</sup> Serge Brault, arbitre et médiateur, soit nommé pour agir à titre de substitut de l'arbitre nommé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Gauvin;

QUE M<sup>e</sup> Serge Brault reçoive de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des honoraires de 80 \$ pour chaque heure de séance d'arbitrage, de délibéré et de rédaction d'une décision arbitrale, ces honoraires incluant tous les frais encourus par M<sup>e</sup> Brault dans l'exécution de son mandat;

QUE M<sup>e</sup> Serge Brault reçoive, pour ses déplacements à plus de 150 kilomètres de la Ville de Hull, une somme de 300 \$ par déplacement (aller-retour) ainsi que le remboursement des autres frais selon la directive 7-74 édictée par le Conseil du trésor;

QUE le paiement des honoraires et le remboursement des frais de M<sup>e</sup> Serge Brault soient effectués par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sur réception d'un état de compte détaillé indiquant pour chaque dossier le nombre d'heures travaillées sur une base journalière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29253

Gouvernement du Québec

## **Décret 7-98, 7 janvier 1998**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean Morin comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Robert Keating a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa par le décret 963-95 du 19 juillet 1995, qu'il quitte ses fonctions le 18 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de M<sup>e</sup> Jean Morin, notaire, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, à compter du 19 janvier 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Keating.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean Morin comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve la nomination de M<sup>e</sup> Jean Morin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M<sup>e</sup> Morin exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 janvier 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Morin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Morin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 984 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Morin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le